



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 24

REUNION DU 28/04/2026

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Bruno Courthial , Pierre FAURIE , Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 66

Match n° 54711486, Lapeyrouse 1 / FC Chatelet 2, Seniors D5 poule B du 26/04/2026

Réserve d'après match du capitaine de FC Chatelet pour le motif suivant :

« Je soussigné Mathevet Joris n° 2543380643, capitaine de l'équipe du FC Chatelet 2 avoir posé une réserve d'avant match sur le joueur ROBIN Pierre Antoine licence n° 2578624659 du club de CS Lapeyrouisien et qui a fait partie de l'équipe 1^{ère}. En effet il a participé à la rencontre avec une licence validée le 26/02/2026. L'article 40 des règlements sportifs du District Drôme Ardèche, aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique du club du FC Chatelet le 27/04/2026.

Attendu que l'article 40.4 des Règlements Sportifs du District intitulé "joueur licencié après le 31 janvier", il est écrit :

« Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes inférieures à la division supérieure de district ».

Attendu que l'article 18.4.1 des règlements Généraux de LAuRAFoot, il est écrit :
« Le joueur senior, licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF ».

Considérant que la rencontre de référence est de la catégorie sénior D5 donc inférieure à la catégorie supérieure du District (Division Séniors D1), la commission rejette la réserve pour la dire non recevable car non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de FC Chatelet sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.



DOSSIER N° 67

Match n° 53725043, Ruoms Essag 2 / Vals les Bains 1, senior D4 poule F du 26/04/2026

Réclamation d'après match du club de Vals les Bains, le club a écrit :

« Plus de quatre joueurs inscrits sur la feuille de match ont disputé au moins 11 rencontres dans des divisions supérieures au cours de la saison. Or, comme le stipule le règlement, ces joueurs ne sont pas autorisés à participer aux cinq dernières rencontres.

Vous trouverez ci-dessous la liste des joueurs concernés :

- *Corentin Perge (n°6) 2544030185*
- *Lucas Raynaud (n°11)2547080992*
- *Kamel Mrah (n°10)2543426549*
- *Jordan Giraud (n°9)2378032978*
- *Ducros Corentin (n°3)2528716490*

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique du club de Vals les Bains le 27/04/2026 pour la dire recevable.

Attendu que l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :*« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France).*

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Sénior de Ruoms (Sénior D3 et coupe Xavier Bouvier), il ressort que seulement 3 joueurs ont participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure :

- **Corentin Perge (n°6) 2544030185 : 10 matchs**
- Lucas Raynaud (n°11)2547080992 : 1 match
- **Kamel Mrah (n°10)2543426549 : 14 matchs**
- **Jordan Giraud (n°9)2378032978 : 15 matchs**
- Ducros Corentin (n°3)2528716490 : 1 match

De ce fait, la commission rejette la réclamation pour la dire non recevable car non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de Vals les Bains sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 68

Match n° 53739131, Montéliér 1 / Ent. Usv/Fcv1, U15 D2 poule B du 26/04/2026

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de Montéliér pour le motif suivant :

*«L'équipe adverse a aligné un nombre de joueurs mutés supérieur à la réglementation en vigueur. En effet, **5 joueurs mutés** ont participé à la rencontre, dont **un hors période autorisée**.*

Cette réserve a été portée auprès de l'arbitre officiel lors du match et nous la confirmons par le présent courrier conformément aux dispositions réglementaires.



Joueurs concernés (nom et numéro de licence) :

- N° 9602896070 – GONCALVES SIMOES Enzo
- N° 2547930969 – RODRIGUEZ Théo
- N° 2548148005 – CHALAS Matteo
- N° 2548148967 – NOYER BON Roméo
- N° 9602901690 – VINAY Solène »

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation d'avant match par courrier électronique du club de Montélier le 27/04/2026 pour la dire recevable.

Attendu que l'article 42 c) des Règlements Sportifs du District précise que :

“Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des **catégories U12 à U18**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification du des licences des joueurs ci-après seuls 3 joueurs indiqués sont titulaires d'une licence « Mutation » dont 1 avec une licence hors période.

- N° 9602896070 – GONCALVES SIMOES Enzo (période normale)
- N° 2548148967 – NOYER BON Roméo (hors période)
- N° 9602901690 – VINAY Solène » (période normale)

De ce fait, la commission rejette la réclamation pour la dire non recevable car non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de Montélier sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 69

Match n° 53702428, Es Nord Drôme 2 / Tournon RC 2, senior D4 poule A du 26/04/2026

Réserve d'avant match posée par le capitaine du club de Es Nord Drôme portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de RC Tournon pour le motif suivant : « *Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de RC Tournon lors des 5 dernières journées de championnat* »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de Es Nord Drôme confirmée par courriel le 27/04/2026 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

« *Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France)* ».



Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Sénior de RC Tournon (Sénior D1, coupe de France et coupe Xavier Bouvier) il ne ressort qu'aucun des joueurs de l'équipe de RC Tournon 2 n'a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure.

De ce fait, la commission rejette la réclamation pour la dire non recevable car non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain
Le compte du club de Es Nord Drôme sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 70

Match n° 55274169, Ent.Asd Fccbg Usp 2 / US Val d'Ay 2, U17 D4 poule A du 18/04/2026

Évocation du club de AM.S. Donatienne, le club a écrit :

« L'Entente ASD FCCBG USP souhaite faire valoir son droit d'évocation concernant la rencontre de championnat U17 D4 disputée le samedi 18 avril 2026, nous opposant à l'équipe de Val d'Ay 2. Nous avons constaté que plusieurs joueurs inscrits sur la feuille de match de Val d'Ay 2 lors de cette rencontre avaient précédemment participé, le samedi 28 mars 2026, à une rencontre officielle avec l'équipe première U17 D2.

Or, lors du week-end du 18 avril 2026, l'équipe U17 D2 de Val d'Ay ne disputait aucune rencontre officielle ».

Considérant que la commission a pris connaissance du droit d'évocation par courrier électronique le 22/04/2026.

Considérant que l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District et 187.2 des RG de la FFF prévoient les cas prévus d'évocation :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale.
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des RG de la FFF

Considérant que le motif indiqué par le club de AM.S. Donatienne (**participation des joueurs de l'équipe supérieure U17 D2 lors de la rencontre du 28 mars 2026 celle-ci ne jouait pas le Week end du 18 avril 2026**) n'entre pas dans l'un des cas décrit ci-dessus, l'évocation ne peut être retenue et la dit non fondée.

La commission de céans requalifie le droit d'évocation demandé en réclamation d'après match.

Considérant que l'article 98 des Règlements Sportifs du District D/A stipule que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

Considérant que la demande a été formulée par courrier électronique envoyé le 22 avril 2026 à 15h18 soit plus de 48 heures ouvrables après le match.

De ce fait la commission rejette la réclamation pour la dire irrecevable.

Le compte du club de AM.S. Donatienne sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.



DOSSIER N° 71

Match n° 54680463, FC Turquoise / US Peyrinoise, senior D5 poule C du 26/04/2026 (match non joué)

Suite au rapport du délégué du match Jean Yves Coquelle, l'équipe du FC Turquoise s'est présentée avec 11 joueurs, ces derniers n'avaient pas de maillots, pas de FMI, le coup d'envoi n'a pu être donné.

La commission des Règlements donne match perdu par forfait à l'équipe du FC Turquoise.

Dossier transmis à la commission des championnats sénior aux fins d'homologation.

Le Président du club
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Bruno Courthial